



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

ARRET DU COMPTE FINANCIER 2024 ET AFFECTATION DU RESULTAT

POINT N°3.1 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2025-025

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'instruction comptable commune annuelle BOFIP-GCP- 23-0047 du 19 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des instances ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 ;

Vu le visa de l'ordonnateur ;

Vu les états et tableaux requis à l'article 211 du décret n° 2012-1246, produits par l'agent comptable ;

Vu le rapport de gestion de l'ordonnateur ;

L'agent comptable entendu ;

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 74,55 ETPT
- 95 777 468,34 € d'autorisations d'engagement dont
 - 5 804 540,04 € en personnel
 - 89 666 512,88 € de fonctionnement
 - 306 415,42 € d'investissement



- 85 531 323,52 € de crédits de paiement
 - 5 804 419,22 € en personnel
 - 79 481 131,28 € de fonctionnement
 - 245 773,02 € d'investissement
- 69 507 736,35 € de recettes
- 16 023 587,17 € de solde budgétaire (déficit)

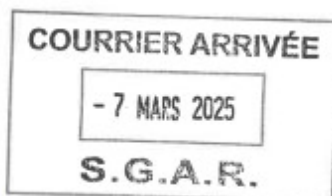
Arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 17 799 998,86 € de prélèvement de trésorerie
- 24 092 133,85 € de résultat patrimonial
- 37 876 842,81 € de capacité d'autofinancement
- 31 776 723,20 € d'augmentation de fonds de roulement

Décide d'affecter le résultat à hauteur de 24 092 133,85 € en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration



Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

POINT N° 3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2025-026

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en particulier son article 16 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en particulier ses articles 29 et 82 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur des instances ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 et son règlement d'intervention ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2024-206 en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant le rejet par l'Assemblée Nationale en date du 4 décembre 2024 du projet de loi de finances n°324 pour 2025 ;

Considérant que la loi de finances n° 2025-127 publiée le 15 février 2025 au Journal Officiel a revu le montant du rendement prévisionnel et du plafond global brut de la taxe spéciale d'équipement pour l'EPF d'Occitanie à 32 096 000 € ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement pour 2025 à 32 096 000 € soit **29 207 360 €**, net de frais d'assiette et de recouvrement ;

Précise que ce produit ne comprend pas :

- La dotation de l'État correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe



d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;


- La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, en application du 1. du B du III de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Fixe, pour l'année 2025, à **1 748 377 €** valeur nette, en application de l'alinéa 2 de l'article 1607 bis du code général des impôts, la part reversée à l'EPF d'Occitanie par l'Etablissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) correspondant au territoire de compétence partagé avec l'EPF d'Occitanie.

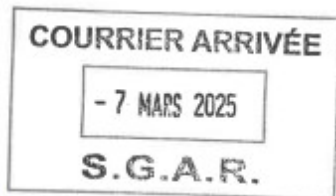
Demande à la directrice générale de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzième.

La délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2024-206 en date du 5 décembre 2024 est abrogée.

La présidente du conseil d'administration


Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025
APPROBATION DU BUDGET RECTIFICATIF N°1 2025

POINT N° 3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2025-027

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'instruction comptable commune annuelle BOFIP-GCP- 23-0047 du 19 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des instances ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 et son règlement d'intervention ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Sur proposition de sa présidente,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 97 ETPT,
- 87 675 349 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 7 742 600 € personnel
 - 79 592 149 € fonctionnement
 - 340 600 € investissement

- 98 573 259 € de crédits de paiement dont :
 - 7 742 600 € personnel
 - 90 397 025 € fonctionnement
 - 433 634 € investissement
- 87 459 570 € de prévisions de recettes
- 11 113 688 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 10 755 239 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- 17 466 854 € de résultat patrimonial
- 30 048 954 € de capacité d'autofinancement
- 29 115 320 € de variation de fonds de roulement (augmentation)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération

La présidente du conseil d'administration



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLAIRE LAPEYRONIE'.

Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE LA LOI SPÉCIALE N° 2024-1188 DU 20 DÉCEMBRE 2024 PRÉVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

POINT N° 3.3 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2025-028

Vu la loi spéciale n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur des instances ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 et son règlement d'intervention ;

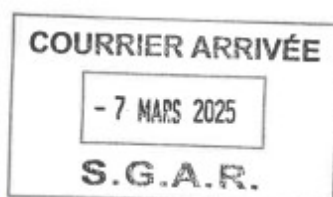
Vu la circulaire NOR ECOB2435419C relative à la gestion budgétaire de l'État et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'État ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Sur proposition de sa présidente,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Prend acte de la mise en œuvre au sein de l'EPF d'Occitanie du régime budgétaire issu de la loi spéciale n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.



La présidente du conseil d'administration

Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

MODIFICATION DU DISPOSITIF DE MINORATION FONCIERE « FONDS DE COMPENSATION DE LA SURCHARGE FONCIERE » EN VUE DE L'EXTENSION DU DISPOSITIF EN FAVEUR DES OPERATION DE LOGEMENT D'URGENCE

POINT N° 4.1 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2025-029

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur des instances ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 et son règlement d'intervention ;

Sur présentation de sa directrice générale,

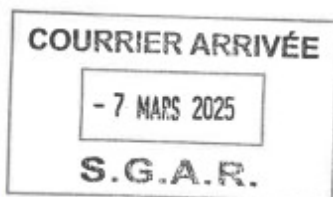
Sur proposition de sa présidente,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Approuve les évolutions des modalités d'application de ce dispositif et des critères d'éligibilité des opérations susceptibles d'en bénéficier telles que décrites dans le rapport ;

Approuve l'actualisation du règlement d'intervention tel que présenté en annexe.

La présidente du conseil d'administration




Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025

Annexe à la délibération C 2025-029

La rédaction du chapitre « dispositifs d'accompagnement » au point 2 « fonds de compensation de la surcharge foncière » « grandes orientations et périmètre d'application » est modifié comme suit (les éléments modifiés en rouge)

Le dispositif de compensation foncière a pour finalité d'encourager et de faciliter la sortie d'opérations complexes comprenant du logement social, déséquilibrées sur le plan économique et respectueuses des grandes politiques d'aménagement grâce à une minoration du prix de revient des biens, bâtis ou non bâtis, acquis et portés par l'EPF pour le compte des personnes publiques.

Ce dispositif :

- **s'applique aux biens, bâtis ou non bâtis**, cédés directement soit à un bailleur social, soit à la collectivité ou son opérateur (aménageur, promoteur) ;
- **n'est pas cumulable avec le dispositif de minoration foncière** s'appliquant en communes SRU (fonds SRU) ;
- **prévoit une incitation particulière aux opérations d'acquisition/amélioration**. Celles-ci sont en effet les opérations les plus difficiles à produire en centre-ancien, puisque, outre l'acquisition initiale, elles impliquent souvent la restructuration complète d'immeubles vétustes, avec des coûts de travaux comparables ou supérieurs à la construction neuve ;
- **concerne tous les biens acquis par l'EPF**, dans le cadre de conventions foncières, devant à terme recevoir un programme de logement social ou un programme mixte d'aménagement tels que définis ci-après.

Il s'agit :

- du logement locatif social financés en PLUS et PLAI
- des PLS :
 - o **spécifiques** : étudiants, structures d'hébergement personnes âgées ou handicapées
 - o **familiaux** : dispositif applicable uniquement dans les ORT ou les QPV centre ancien
- de la production de logements en PSLA, BRS, accession sociale HLM, VIR Anah : dispositif applicable en périmètres prioritaires ORT, QPV centre-ancien et en OPAH-RU. S'agissant du BRS, il est également applicable dans les communes urbaines, caractérisées par des valeurs foncières et immobilières élevées et dans les communes touristiques, marquées par des prix élevés tirés par le marché de la résidence secondaire
- des opérations d'investissement locatif produites dans le parc ancien dans le cadre des dispositifs Denormandie ou Malraux, ou soutenues par l'Anah dans le cadre de son régime de conventionnement avec travaux dans des périmètres d'ORT, d'OPAH, du PNRQAD ou du NPNRU en centre-ancien
- des opérations d'aménagement d'ensemble avec un programme mixte pouvant comprendre : logements sociaux éligibles à la décote cités précédemment, autres types de logements, équipements publics, surfaces commerciales, activités économiques, trame verte et bleue, etc
- **des logements d'urgence répondant aux critères suivants :**
 - o **Vocation de répondre aux publics en situations d'urgence sociale**
 - o **Durée de séjour limitée à quelques mois**
 - o **Gestion du logement par la commune, un centre communal (ou intercommunal) d'action social (CCAS) ou une association spécialisée ou agréée pour agir dans le domaine de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées, ou le cas échéant par un organisme HLM.**

Communes éligibles : Communes de l'ensemble du périmètre d'intervention de l'établissement.

ARCHITECTURE

hors opérations d'aménagement d'ensemble

Il comporte :

- un premier volet qui porte sur la minoration du prix de revient par la prise en charge d'une partie ou de la totalité de la surcharge foncière de l'opération de logements sociaux en construction neuve et par un calcul basé sur la surface utile en acquisition/amélioration ;
- un second volet additionnel qui correspond à une prime au logement produit.

MODALITÉS DE CALCUL

1/ En construction neuve

Logements en PLUS-PLAI

Volet 1 : La minoration peut s'appliquer jusqu'à 100 % de la surcharge foncière plafonnée à 50 % du prix de revient.

Dérogation pour les opérations complexes⁴ : le montant de la minoration est uniquement plafonné à 100 % de la surcharge foncière.

Volet 2 : la décote est calculée à partir du nombre de LLS réalisés selon le barème suivant :

- 3 000 €/LLS, décote plafonnée à 20 % du prix de revient.

Les volets 1 et 2 sont cumulables dans la limite de 80 % du prix de revient.

Les logements en PLS

Le calcul de la minoration est assis sur la surface utile (SU) de l'opération.

Volet 1 : minoration plafonnée à 100 % de la surcharge foncière et plafonnée à 50 % du prix de revient.

Dérogation pour les opérations complexes¹ : le montant de la minoration est uniquement plafonné à 100 % de la surcharge foncière.

Volet 2 : néant.

Logements d'urgence

Volet 1 : La minoration peut s'appliquer jusqu'à 100 % de la surcharge foncière plafonnée à 50 % du prix de revient.

Dérogation pour les opérations complexes⁴ : le montant de la minoration est uniquement plafonné à 100 % de la surcharge foncière.

Volet 2 : néant

2/En acquisition - amélioration

¹ *Note de lecture : 4 L'opération complexe est une opération qui comprend notamment des travaux de proto-aménagement importants (démolition, curetage, sécurisation...), des surfaces commerciales ou de l'activité, des sujétions techniques facteurs de surcoûts.

Le calcul de la minoration est assis sur la surface utile (SU) de l'opération.

Logements en PLUS-PLAI

Volet 1 : le plafond de minoration est fixé à 400 €/m² de SU dans la limite de 50% du prix de revient.

Dérogation pour les opérations complexes⁵ : le plafond de minoration est fixé à 600 €/m² avec une minoration plafonnée à 80% du prix de revient.

Volet 2 : la décote est calculée à partir du nombre de LLS réalisés selon le barème suivant :

- 3 000 €/LLS, décote plafonnée à 20 % du prix de revient.

Les volets 1 et 2 sont cumulables dans la limite de 80 % du prix de revient.

Les logements en PLS

Volet 1 : le plafond de minoration est fixé à 400 €/m² de SU plafonnée à 50% du prix de revient.

Dérogation pour les opérations complexes⁵ : le plafond de minoration est fixé à 600 €/m² avec une minoration plafonnée à 80 % du prix de revient.

Volet 2 : néant

Les opérations d'accession sociale à la propriété

Il s'agit de la production de logements en PSLA, BRS, accession sociale HLM, VIR Anah.

Volet 1 : le plafond de minoration est fixé à 400 €/m² de SU dans la limite de 80% du prix de revient.

Volet 2 : néant

Les opérations d'investissement dans l'ancien

Volet 1 : le plafond de minoration est fixé à 400 €/m² de SU dans la limite de 50% du prix de revient.

Volet 2 : néant

Logements d'urgence

Volet 1 : le plafond de minoration est fixé à 400 €/m² de SU dans la limite de 50 % du prix de revient.

Dérogation pour les opérations complexes⁵ : le plafond de minoration est fixé à 600 €/m² avec une minoration plafonnée à 80% du prix de revient.

Volet 2 : néant

	Assiette du calcul	Territoire	Volet 1	Dérogation opération complexe	Volet 2	Règle de calcul
CONSTRUCTION NEUVE						
PLAI/PLUS	surface utile de l'opération	toute commune	50 % du prix de revient plafond 100 % surcharge foncière	plafond 100 % surcharge foncière	3 000 €/logement plafond 20 % du prix de revient	volets 1 et 2 cumulables plafond 80 % du prix de revient
PLS SPÉCIFIQUE		toute commune	50 % du prix de revient plafond 100 % surcharge foncière	plafond 100 % surcharge foncière		
PLS FAMILIAL		ORT ou QPV centre-ancien	50 % du prix de revient plafond 100 % surcharge foncière	plafond 100 % surcharge foncière		
ACCESSION SOCIALE		périmètres prioritaires ORT/ QPV centre-ancien/ OPAH-RU BRS applicable dans les communes urbaines, caractérisées par les valeurs foncières immobilières élevées et dans les communes touristiques, marquées par des prix élevés tirés par le marché de la résidence secondaire	400 €/m ² de SU plafond 80 % du prix de revient			
Logements d'urgence		Toute commune	50 % du prix de revient plafond 100 % surcharge foncière	plafond 100 % surcharge foncière		
INVESTISSEMENT LOCATIF						

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT	part du foncier support de logements éligibles à la décote	toute commune	application des règles propres à chaque type de logement			
ACQUISITION-AMÉLIORATION						
PLAI/PLUS	surface utile de l'opération	toute commune	jusqu'à 400 €/m ² de SU plafond 50 % du prix de revient	jusqu'à 600 €/m ² de SU plafond 80 % du prix de revient	3 000 €/logement	volets 1 et 2 cumulables
PLS SPÉCIFIQUE		toute commune	jusqu'à 400 €/m ² de SU plafond 50 % du prix de revient	jusqu'à 600 €/m ² de SU plafond 80 % du prix de revient	plafond 20 % du prix de revient	plafond 80 % du prix de revient
PLS FAMILIAL		ORT ou QPV centre-ancien	jusqu'à 400 €/m ² de SU plafond 50 % du prix de revient	jusqu'à 600 €/m ² de SU plafond 80 % du prix de revient		
ACCESSION SOCIALE		périmètres prioritaires ORT/ QPV centre-ancien/OPAH-RU BRS applicable dans les communes urbaines, caractérisées par les valeurs foncières immobilières élevées et dans les communes touristiques, marquées par des prix élevés tirés par le marché de la résidence secondaire	400 €/m ² de SU plafond 80 % du prix de revient			
INVESTISSEMENT LOCATIF		dispositifs Denormandie ou Malraux dans parc ancien : ORT Exclusivement	400 €/m ² SU plafond 50 % du prix de revient			
Logements d'urgence			Toute commune	50 % du prix de revient plafond 100 % surcharge foncière	plafond 100 % surcharge foncière	



COURRIER ARRIVÉE
- 7 MARS 2025
S.G.A.R.

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT	part du foncier support de logements éligibles à la décote	toute commune	application des règles propres à chaque type de logement			
----------------------------	---	---------------	--	--	--	--



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

MISE EN CONFORMITÉ DE LA GRILLE INDICIAIRE - RÈGLEMENT DU PERSONNEL

POINT 5.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2025-030

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur des instances ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'avis du Comité Social et Economique de l'établissement recueilli en date du 25 Novembre 2024

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2024-211 du 5 décembre 2024 modifiant le Règlement du Personnel de l'EPF d'Occitanie ;

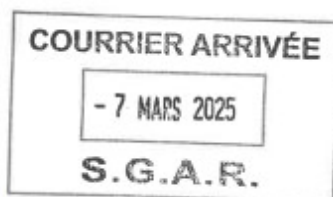
Sur présentation de sa directrice générale,

Sur proposition de sa présidente,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Approuve l'actualisation du Règlement du Personnel tel qu'annexée au présent rapport.

La présidente du conseil d'administration



Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

CHARTRE SUR LE MANAGEMENT DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'EPF

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2025-031

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 et son règlement d'intervention ;

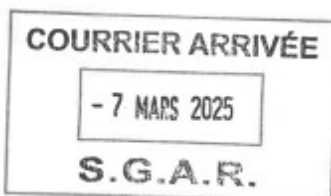
Sur présentation de sa directrice générale,

Sur proposition de sa présidente,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Approuve la charte sur le management de la performance environnementale de l'EPF telle qu'annexée au présent rapport.

La présidente du conseil d'administration



Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2025

RESTITUTION DE L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DU PROCESSUS « PARTICIPATION DE L'ETAT »

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2025-032

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 8 ;

Vu l'article 219 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des orientations stratégiques arrêtées par le Comité National d'Audit ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de directrice générale de madame Sophie Lafenêtre ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date en date du 18 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2021-196 du 6 octobre 2021, portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 approuvé par le préfet de Région le 22 décembre 2023 et son règlement d'intervention ;

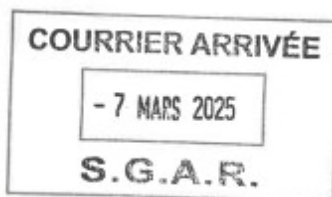
Sur présentation de sa directrice générale,

Sur présentation de l'agent comptable,

Sur proposition de sa présidente,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Prend acte de la restitution de l'audit comptable et financier du processus « participations de l'Etat » et de ses conclusions et recommandations.



La présidente du conseil d'administration

Claire LAPEYRONIE

Signé le 6 mars 2025